



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles,
le
2.12.2015COM
(2015)
615
final**ANNEXE
à la****Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires
et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences
en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**{SWD(2015) 264 final}
{SWD(2015) 265 final}
{SWD(2015) 266 final}**ANNEXE III****INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES AUX EXIGENCES EN
MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ**

1. Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ¹, cette documentation comporte, le cas échéant, les éléments suivants:
 - a) une description générale du service dans des formats accessibles;
 - b) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service;
 - c) une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I sont remplies par le service.
2. Pour satisfaire aux exigences du point 1, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et/ou autres spécifications techniques pertinentes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.
3. Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de fourniture du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité au point 1 et aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

(1) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).